

voix serait nommée sénateur pour cette circonscription.

L'honorable M. LANDRY : Et si chacun votait pour soi ?

L'honorable M. PERLEY : Ce n'est pas raisonnable de le supposer, car il ne serait pas ici pour voter pour lui-même, il ne le pourrait pas. Le sénateur serait choisi par vingt des meilleurs représentants de toutes les parties du pays sans savoir qui l'aurait élu. Par conséquent il ne se sentirait lié en aucune façon ni au gouvernement ni à l'opposition. Le gouvernement, il est vrai, aurait la majorité dans le comté, mais le juge en chef et ses collègues formeraient certainement un groupe indépendant et juste. Ils seraient sans préventions, où s'ils ne l'étaient pas, le sénateur élu le serait, car il ne serait lié envers aucun parti. Son honneur, son caractère et sa réputation seraient engagés à ce qu'il remplît les devoirs de sa charge en toute justice et convenance. On pourrait m'objecter que je n'ai point autorité pour interpréter la loi. J'avoue qu'en rédigeant les lois du parlement, les avocats n'emploient pas toujours les termes les plus propres à exprimer leur intention. J'en viens maintenant à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Nous connaissons les circonstances que nécessiterent l'adoption de cet acte. Le haut et le bas Canada se trouvaient acculés à une impasse, de telle sorte qu'on ne pouvait procéder à l'administration des affaires publiques, et l'on sollicita les provinces maritimes d'entrer dans une confédération.

L'acte établissait une union dont faisaient partie les Provinces maritimes, mais, ce qui concernait la composition du Sénat, le Canada ne comprenait que trois divisions : Ontario, Québec et les Provinces maritimes : la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ; et, d'après les dispositions de l'acte, chacune de ces trois divisions devait être représentée par 24 sénateurs. C'était un acte du parlement, et non une proclamation royale, un acte du parlement tel que nous pouvons en adopter ici sans outrepasser nos pouvoirs.

L'article 10 de cet acte se lit comme suit :

Les dispositions du présent acte relatives au Gouverneur général s'étendent et s'appliquent au Gouverneur général du Canada, ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Ca-

nada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

Cependant, ce n'est pas l'article le plus important. L'article 11 contient les dispositions suivantes :

Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil privé de la Reine pour le Canada ; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le Gouverneur général et assermentées comme conseillers privés ; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être révoqués par le Gouverneur général.

Cet acte donne au Gouverneur-général un pouvoir défini et spécial et l'autorité de choisir les membres de son cabinet et de les révoquer. Je sais parfaitement que certaines attributions du Gouverneur-général ont été usurpées, d'abord par sir John Macdonald et plus tard par ses successeurs qui ont suivi une si bonne autorité en matière politique. Je prétends que sir John Macdonald a interprété cet acte dans un sens favorable aux fins qu'il se proposait, et, à moins que je ne sois complètement dans l'erreur, je m'étonne seulement que les honorables membres de l'opposition n'aient pas découvert cette faute, et cherché à y remédier, lorsque le parti conservateur avait une si grande majorité au Sénat. Il y a une partie considérable de l'article 12 qui concerne les provinces et qu'il n'est pas nécessaire de citer. La dernière partie de cet article se lit ainsi :

Ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront, en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada,—conférés au Gouverneur général et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le Gouverneur général individuellement, selon le cas.

Il y a une distinction à constater entre ses pouvoirs. Il peut agir sous et avec l'avis et le consentement du conseil privé, ou cet acte lui confère des pouvoirs en vertu desquels il peut agir individuellement.

L'article 13 se lit ainsi :

Les dispositions du présent acte relatives au Gouverneur général en conseil seront interprétées de manière à s'appliquer au Gouverneur général agissant de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Cet article stipule que le Gouverneur général peut agir conjointement avec le con-